

Chapitre 2 : L'impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés (I.S.) est régi par le Livre Premier du Code Général des Impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43- 06 pour l'année budgétaire 2007.

Section 1 : Champ d'application

L'I.S. s'applique sur l'ensemble des produits, bénéfiques acquis par les sociétés.

§1 - LES PERSONNES IMPOSABLES :

Personnes obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion des sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS) ne comprenant que des personnes physiques, les sociétés en participation (SEP), les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques, les sociétés à objet immobilier dites «sociétés immobilières transparentes» et les groupements d'intérêt économique (GIE).
- les établissements publics et les autres personnes morales (coopératives et leurs unions) qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

§2 - PERSONNES EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION :

Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés :

- Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation, sous réserve de l'option à l'IS.
- Les groupements d'intérêt économique.

§3 - TERRITORIALITE DE L'IMPOT :

Les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à l'impôt sur les sociétés à raison de l'ensemble des produits, bénéfiques et revenus :

- Se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel.
- Dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

§4 - LES EXONERATIONS :

Exonérations et réductions permanentes :

A- Exonérations totales permanentes :

Sont totalement exonérés de l'I.S, les entités et organismes suivants :

1- Les associations sans but lucratif et les organismes légalement assimilés en raison des opérations dûment reconnues conformes à l'objet défini dans leurs statuts.

2- La ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires

3- La Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer

B- Exonérations totales suivies d'une réduction permanente :

Trois catégories d'entreprises bénéficient d'une exonération totale suivie d'une réduction d'impôt permanente. Il s'agit des entreprises suivantes :

1- Les sociétés exportatrices de produits ou de services

2- Les sociétés vendant à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation

3- Les sociétés hôtelières

Section 2 : Base imposable

La détermination de la base imposable des personnes soumises à l'I.S; est abordée à partir des points suivants :

- **Le résultat fiscal**
- **Les produits imposables**
- **Les produits non imposables**
- **Les charges déductibles**
- **Les charges non déductibles**

▪ **Le report déficitaire.**

I- Résultat fiscal : Passage du résultat comptable au résultat fiscal :

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, modifié, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur.

Remarque :

Il faut souligner que, généralement, le Résultat comptable doit être rectifié, à cause des erreurs comptables, telles que des créances comptabilisées comme charges ou des dettes comptabilisées comme produits ou encore des immobilisations comptabilisées comme charges. Donc, il est plus judicieux de commencer par la correction de ces anomalies comptables, avant de procéder à leurs corrections fiscales. Ainsi, on doit déterminer le Résultat comptable rectifié.

Ce travail est, bien sûr, possible lorsque le système informatique comptable de l'entreprise n'est pas fermé ou clôturé.

**Résultat fiscal = Résultat comptable rectifié + Charges non déductibles –
Produits non imposables + Ecart de conversion passif de (N)
– Ecart de conversion passif de (N-1) - Reports déficitaires**

Le calcul du Résultat comptable rectifié passe par les trois étapes suivantes :

- 1) Passer au journal de l'entreprise les écritures comptables de rectification.
- 2) Etablir le tableau qui synthétise toutes les rectifications en appliquant la règle de fonctionnement des comptes (les comptes de charges augmentent au Débit et diminuent au Crédit, alors que les comptes de produits augmentent au Crédit et diminuent au Débit). Ce tableau se présente comme suit :

| Opérations | Charges supplémentaires ou reprise de produits | Produits supplémentaires ou reprise de charges |
|--------------|--|--|
| | | |
| | | |
| Total | | |

3) Calculer le **Résultat comptable rectifié** :

Résultat comptable rectifié = Résultat comptable – Charges supplémentaires ou Reprise de produits + Produits supplémentaires ou Reprise de charges

II- Produits imposables :

Au sens des dispositions fiscales, les produits imposables sont classés essentiellement en quatre grandes rubriques :

- Les produits d'exploitation (71)
- Les produits financiers (73)
- Les produits non courants (75)

Remarque : Certains produits ne sont pas imposables, d'après la réglementation fiscale en vigueur; il s'agit essentiellement des produits de participation (dividendes).

III- Les charges déductibles :

Avant d'analyser en détail ces catégories de charges, il convient de préciser les conditions requises pour procéder à la **déductibilité** d'une charge.

Pour être **fiscalement** déductibles, les charges doivent remplir les **conditions suivantes** :

- a) Se rattacher à l'exploitation ou pour les besoins de l'activité. Cette condition exclut notamment les dépenses supportées dans le seul intérêt personnel de certains associés.
- b) Correspondre à une dépense effective et être appuyées de pièces justificatives.
- c) Être constatées en comptabilité.

Remarque :

Rien n'interdit aux sociétés de constater en comptabilité des charges dont la déduction est refusée par la loi fiscale, mais le montant des charges non déductibles doit être réintégré, de façon extra-comptable.

Les charges déductibles sont celles admises fiscalement.

Il s'agit principalement des **charges d'exploitation (61)**, **charges financières (63)** et **charges non courantes (65)**.

A- Charges d'exploitation : Elles comprennent :

* Des achats revendus de marchandises et des achats consommés de matières, autres charges externes, impôts et taxes, charges du personnel et dotations d'exploitation.

1- Les achats revendus de marchandises et achats consommés de matières

2- Les autres charges externes :

Il s'agit des charges suivantes :

Des locations et charges locatives, des redevances de crédit-bail, des entretiens et réparations, des primes d'assurances, des cadeaux, des cotisations et dons...

En ce qui concerne les autres charges externes, on se limitera à traiter essentiellement les charges qui nécessitent un traitement fiscal particulier:

a – Locations et charges locatives :

Les loyers des locaux professionnels, des terrains, du matériel et des locaux affectés au logement du personnel de la société constituent des charges **déductibles**.

A noter que les loyers versés **d'avance** au bailleur **à titre de garantie**, sont inscrits au compte dépôts et cautionnements (classe 2) figurant à **l'actif du bilan** avec les autres créances immobilisées et **ne constituent pas de ce fait des charges déductibles**.

b - Redevances de crédit-bail (leasing) :

Juridiquement le crédit-bail ou leasing est un contrat de location avec promesse de vente. **Les redevances** (loyers) constituent des **charges déductibles**. Si le bien est acheté, il doit être amorti et l'annuité d'amortissement est déductible en tant que charge de l'exercice.

La valeur résiduelle (indemnité de rachat) constituant le prix de rachat du matériel, objet du contrat de leasing, constitue le prix d'acquisition servant de base au calcul des amortissements en fonction de la durée d'utilisation résiduelle de l'élément. **Cette valeur résiduelle ne représente pas une charge**.

Remarque:

La redevance leasing relative à la voiture de tourisme (voiture de service) se compose de l'amortissement et des intérêts : l'amortissement ne doit pas dépasser 60 000 DH par an (300 000 x 20%).

c- Entretien et réparations :

Les charges engagées ayant pour effet de maintenir (entretien) ou de remettre en état normal d'utilisation (réparations) les immobilisations, **sans en augmenter la valeur**, constituent des charges d'exploitation.

d – Primes d'assurances :

Les contrats d'assurances contractés par la société pour les besoins de son exploitation sont déductibles.

Toutefois, certains contrats d'assurance revêtant un caractère particulier nécessitent un traitement fiscal approprié :

*** 1^{er} cas : Assurance-vie contractée au profit de la société elle-même sur la tête de son personnel dirigeant ou de certains collaborateurs.**

En règle générale, ces assurances ont pour objet de compenser le préjudice qui résulterait pour la société en cas du décès de la personne visée au contrat.

Or, ce risque de décès, s'il se réalise, n'entraînera pas la perte d'un élément de l'actif.

Il ne peut en résulter qu'un manque à gagner éventuel pouvant influencer les résultats de la société.

Donc, les primes relatives à cette assurance ne sont pas déductibles.

Corrélativement, l'indemnité reçue, en cas de décès, est un produit imposable sous déduction des primes versées.

***2^{ème} cas : Assurance-vie contractée au profit des ayants droit (héritiers) d'un membre du personnel désigné au contrat :** Certaines sociétés souscrivent des contrats d'assurance-vie au profit des ayants droit de leurs salariés (membres du personnel).

Les primes payées à ce titre constituent pour le bénéficiaire un complément de salaire et pour la société concernée, **une charge déductible**.

e- Publicité, publications et relations publiques :

Conformément aux dispositions de l'article 10 du C.G.I., sont déductibles, les cadeaux publicitaires respectant **deux conditions** :

- Une valeur unitaire **maximale de 100 dirhams.TTC.**
- Le cadeau doit porter **le nom ou le sigle de la société.**

f- Cotisations et dons :

* Selon les dispositions de l'article 10 du C.G.I., certains dons sont déductibles **sans limitation**, il s'agit des dons en argent ou en nature octroyés :

Aux habous publics, à l'entraide nationale, aux fédérations sportives, aux associations reconnues d'utilité publique, aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche; à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires ; à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ; à la Fondation Cheikh Zaïd, ...etc.

* Les sociétés peuvent également déduire de leur résultat fiscal, dans la limite de **deux pour mille (2‰) du chiffre d'affaires H.T** du donateur, les dons en argent et en nature octroyés aux **œuvres sociales des entreprises publiques ou privées.**

3- Impôts et taxes :

Les impôts et taxes admis en déduction sont ceux mis à la charge de la société.

Parmi les impôts et taxes déductibles on peut citer :

- * En matière d'impôts directs : la taxe de services communaux¹ et la taxe professionnelle², afférents aux immeubles et au matériel d'exploitation.
- * En matière d'impôts indirects et de droits d'enregistrement ; les droits de douane, grevant **les biens et marchandises importés**, les droits d'enregistrement relatifs aux biens immeubles appartenant à la société, les timbres fiscaux, la taxe spéciale sur les véhicules automobiles.

Ne sont pas déductibles : l'impôt sur les sociétés, la T.V.A et l'I.R sur les salaires.

¹ Ancienne Taxe d'Edilité

² Ancien Impôt des Patentes

4- Charges de personnel :

Les charges de personnel et de main-d'œuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés de la société, sont admis en déduction.

5- Dotations d'exploitation :

Il s'agit des dotations aux **amortissements** et des dotations aux **provisions**.

* Une dotation aux amortissements omise (oubliée) est une dotation perdue :

La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire la dite dotation du résultat du dit exercice et des exercices suivants.

* Les dotations aux amortissements sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens.

* **Dotation constante = Valeur d'origine x Taux constant**

$$\text{Taux} = 100/\text{durée de vie}$$

* **Dotation dégressive = Valeur nette d'amortissement x taux dégressif**

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{Valeur nette d'amortissement} = \text{Valeur d'origine} - \sum \text{amortissements} \\ \text{Taux dégressif} = \text{Taux constant} \times \text{coefficient} \end{array} \right.$$

$$\text{Coefficients : } \left\{ \begin{array}{ll} C = 1,5 \rightarrow & \text{Si } 3 \text{ ans} \leq \text{D.V} \leq 4 \text{ ans} \\ C = 2 \rightarrow & \text{Si } 5 \text{ ans} \leq \text{D.V} \leq 6 \text{ ans} \\ C = 3 \rightarrow & \text{Si } \text{D.V} > 6 \text{ ans} \end{array} \right.$$

* Le taux d'amortissement des véhicules de transport de personnes (voiture de service) ne peut être supérieur à 20% (durée de vie de 5 ans) par an et la valeur d'origine ne peut être supérieure à **300 000 dirhams TTC. Donc l'annuité ne peut pas dépasser 60 000 DH : (300 000 x 20%).**

* Pour qu'une provision pour créance douteuse soit fiscalement **déductible**, elle doit être **individualisée, c.-à-d.**, elle ne doit pas concerner globalement plusieurs clients et l'entreprise doit **faire appel au tribunal dans les 12 mois**

qui suivent la date de clôture de l'exercice.

* Les provisions pour garantie et pour congés payés ne sont pas déductibles.

B- Charges financières :

Les charges financières sont constituées essentiellement par les charges d'intérêts et les pertes de change.

1 - Charges d'intérêts :

Il s'agit des intérêts dus par la société sur ses emprunts et dettes, ainsi que des intérêts sur les comptes courants et dépôts créditeurs.

a – Conditions de déductibilité des intérêts des emprunts et dettes :

Les intérêts des emprunts et dettes sont déductibles à condition que la dette soit contractée pour les besoins et dans l'intérêt de la société et inscrite au bilan.

b- Conditions de déductibilité des intérêts des comptes courants :

Lorsque la société, une fois constituée, a de nouveaux besoins de capitaux, elle peut **emprunter les fonds soit à des associés, soit à des tiers.**

Concernant les fonds prêtés par les associés, la déduction des intérêts n'est possible, que si le capital a été **intégralement libéré (il s'agit d'une condition)**.

En plus, **le montant total** comptes courants **ne peut excéder le montant du capital (1ère limite)** et **le taux des intérêts ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances (2ème limite)**.

Application :

Une entreprise a reçu les avances des comptes courants suivants :

- A1 : 900 000 DH du 01/07/2020 au 31/12/2020
- A2 : 1 800 000 DH du 01/10/2020 au 31/12/2020
- Taux fixé par la société : 9%
- Taux autorisé fiscalement : 2,21%
- Capital : 2 500 000 DH. (**Totalement libéré**)

T.A.F: - Calculer les intérêts comptabilisés. I.C

- Calculer les intérêts admis fiscalement. I.A.F

- Conclure

Corrigé :

$$1) I.C = (900\ 000 \times 9\% \times 6/12) + (1\ 800\ 000 \times 9\% \times 3/12) = 81\ 000 \text{ DH}$$

$$2) I.A.F = (900\ 000 \times 2,21\% \times 3/12) + (2\ 500\ 000 \times 2,21\% \times 3/12) \\ = 4\ 972,5 + 13\ 812,5 = 18\ 785 \text{ DH}$$

$$3) I.C - I.A.F = 81\ 000 - 18\ 785 = 62\ 215 \text{ DH à réintégrer}$$

2- Pertes de change :

Les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères, doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change.

Lorsqu' un règlement se traduit pour la société par une augmentation de la dette ou une diminution de la créance par rapport aux montants comptabilisés, pour cause de fluctuation monétaire, l'opération entraîne **la constatation d'une perte de change déductible**.

Les écarts de conversion-actif (perte de change latente) calculés à la date d'inventaire, relatifs aux diminutions des créances et à l'augmentation des dettes, constatés suite à cette évaluation, font l'objet d'une **provision pour perte de change**, qui représente **une charge déductible fiscalement**.

Remarque :

Les écarts de conversion passif (gains de change latents), sont imposables extra-comptablement : Les écarts de conversion passif de l'année N sont ajoutés et les écarts de conversion passif de l'année N-1 sont retranchés.

C- Charges non courantes :

Ces charges sont constituées par : les valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées, les autres charges non courantes, les dotations non courantes...etc.

IV- Charges non déductibles :

L'article 11 du C.G.I. énumère les charges non déductibles, soit totalement ou partiellement.

A- Charges non déductibles en totalité :

Il s'agit des amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des sociétés pour infraction aux dispositions légales.

B- Charges non déductibles en partie :

En vertu de l'article 11 du C.G.I, modifié en 2019, ne sont déductibles du résultat fiscal **qu'à concurrence de 5 000 DH TTC de leur montant**, les dépenses, dont le montant facturé est **égal ou supérieur à 5 000 dirhams**, réglées **en espèces** et non pas par chèque barré non endossable ou effet de commerce ou moyen magnétique de paiement ou virement bancaire.

Autrement dit, **le montant dépassant 5 000 DH TTC, doit être réintégré.**

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés.

Remarque: En cas d'encaissement, en espèces, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 DH, l'entreprise venderesse (le fournisseur) encourt, en cas de contrôle fiscal, une amende de 6% du montant total de la transaction.

V- Déficit reportable :

Selon l'article 12 du C.G.I. le déficit d'un exercice peut être déduit du bénéfice de l'exercice suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices suivants **jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.**

Toutefois, le délai de déduction prévue **n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements** comptabilisés.

Section 3 : La liquidation de l'impôt

§1 : Période d'imposition :

La période d'imposition des sociétés soumises à l'I.S. est l'exercice.

§2 - Taux d'imposition :

Institution à compter du 1er janvier 2020, d'un barème proportionnel en matière d'impôt sur les sociétés selon des tranches de bénéfices.

Pour établir une imposition qui tient compte du niveau du bénéfice des entreprises qui paraît plus juste et équitable économiquement, il a été décidé d'instituer le barème des taux proportionnels suivants :

| Montant du bénéfice fiscal (en dirhams) | Taux | Montant à déduire |
|---|------|-------------------|
| Inférieur ou égal à 300.000 | 10% | 0 |
| De 300.001 à 1.000.000 | 20% | 30 000 |
| Supérieur à 1.000.000 | 31% | 140 000 |

*** Pour les sociétés exportatrices, on applique le barème suivant :**

| Montant du bénéfice fiscal (en dirhams) | Taux | Montant à déduire |
|---|------|-------------------|
| Inférieur ou égal à 300.000 | 10% | 0 |
| Supérieur à 300.000 | 20% | 30 000 |

* Un taux de **37 %** en ce qui concerne : Les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la caisse de dépôt et de gestion (C.D.G.); les sociétés d'assurances et de réassurances.

§3 - Cotisation minimale :

I – Définition :

La cotisation minimale est un minimum d'imposition que les contribuables sont tenus de verser, même en l'absence de bénéfice. **Le montant de l'impôt dû par les sociétés ne peut être inférieur à une cotisation minimale.**

II - Base de calcul de la cotisation minimale :

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, **hors taxe sur la valeur ajoutée**, des produits suivants :

1°- Des produits d'exploitation constitués par :

- Le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers.
- les autres produits d'exploitation .

2°- Des produits financiers constitués par :

- Les produits des titres de participation et autres titres immobilisés.
- les gains de change.
- Les écarts de conversion-passif relatifs aux augmentations des créances et aux diminutions des dettes libellées en monnaies étrangères.
- Les intérêts courus et autres produits financiers.

3°- Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales.

IV- Taux de la cotisation minimale :

Institution à compter du 1er janvier 2020, des taux suivants :

- * Le taux de 0,5 % pour la majorité des activités.**
- * Le taux de 0,6 % pour les entreprises déficitaires avant amortissement, si la situation du déficit dure plus de 2 ans consécutifs.**
- * Le taux de 0,25 % pour les entreprises commercialisant les produits pétroliers, le gaz, le beurre, huile, le sucre, la farine, l'eau et l'électricité.**

Toutefois, le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à **3 000 dirhams**.

Application n°1: Calcul de l'IS selon le barème de 2020 :

Le résultat fiscal de la société **LCM.SA** au titre de l'exercice **2020**, s'élève à **1 800.000 DH**.

T.A.F :

Calculer l'IS théorique au titre de l'exercice 2020, selon les deux méthodes.

Corrigé :

1- Méthode de calcul par tranche :

$$\begin{aligned} \text{I.S} &= (300\ 000 \times 10\%) + (700\ 000 \times 20\%) + (800.000 \times 31\%) \\ &= 30\ 000 + 140\ 000 + 248\ 000 = 418\ 000 \text{ DH} \end{aligned}$$

2- Méthode de calcul rapide :

$$\text{I.S} = (1\ 800\ 000 \times 31\%) - 140\ 000 = 418\ 000 \text{ DH}$$

Application n°2 : Cas d'une société exerçant une activité commerciale, avec une partie du CA local et une partie à l'export.

La société «AGENZA», créée le 08/09/2014, exerce une activité commerciale. Elle réalise depuis sa création une partie de son chiffre d'affaires à l'export et une autre partie localement.

La déclaration du résultat fiscal de cette société souscrite le 31 mars 2021, au titre de l'exercice 2020, fait ressortir les éléments suivants :

- Base de la CM:30 000 000 DH**
- Résultat fiscal.....7 500 000 DH**

| Répartition du chiffre d'affaires (CA) | Données de l'activité de commerciale |
|--|--------------------------------------|
| Total du CA | 9 000 000 (100%) |
| L'export | 4 950 000 (55%) |
| Local | 4 050 000 (45%) |

T.A.F :

- 1) Calculer la cotisation minimale.
- 2) Calculer l'IS théorique.
- 3) Calculer l'IS dû.

Corrigé :

1) Calcul de la cotisation minimale :

- Base de la CM 30 000 000 DH
- Taux de la CM 0,50%
- La CM = 30 000 000 x 0,50% **150 000 DH**

2) Calcul de l'IS théorique :

- Détermination de l'IS correspondant au CA à l'export :

L'IS correspondant au C.A à l'export est déterminé en appliquant le barème progressif avec un taux plafonné à 20% à la part du bénéfice correspondant à ce C.A, soit :

$$((7\ 500\ 000 \times 20\%) - 30\ 000) \times 55\% = 808\ 500\ \text{DH}$$

- Détermination de l'IS correspondant au C.A local :

L'IS correspondant au C.A local est déterminé en appliquant le barème progressif avec un taux marginal de 31%, à la part du bénéfice correspondant à ce CA, soit :

$$((7\ 500\ 000 \times 31\%) - 140\ 000) \times 45\% = 983\ 250\ \text{DH}$$

$$\underline{\underline{\text{Total IS} = 808\ 500 + 983\ 250 = 1\ 791\ 750\ \text{DH}}}$$

3) Etant donné que le montant de l'IS théorique (1 791 750 DH) est supérieur à celui de la CM (150 000 DH), le montant de l'IS dû est de 1 791 750 DH.

Section 4 : Recouvrement de l'impôt sur les sociétés : Paiement spontané

- L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement par la société de **quatre acomptes provisionnels** dont chacun est égal à **25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice**.

Les versements des acomptes provisionnels sont effectués avant l'expiration des 3^e, 6^e, 9^e et 12^e mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

- * **Si à la fin de l'année, l'I.S dû est supérieur au montant des acomptes versés, le reliquat est réglé à la fin du troisième mois suivant celui de la clôture de l'exercice.**
- * **Si c'est le cas inverse, l'excédent des acomptes par rapport à l'I.S dû est imputable sur les acomptes des exercices suivants.**

AMEDJAR FISCALITE D'ENTREPRISE